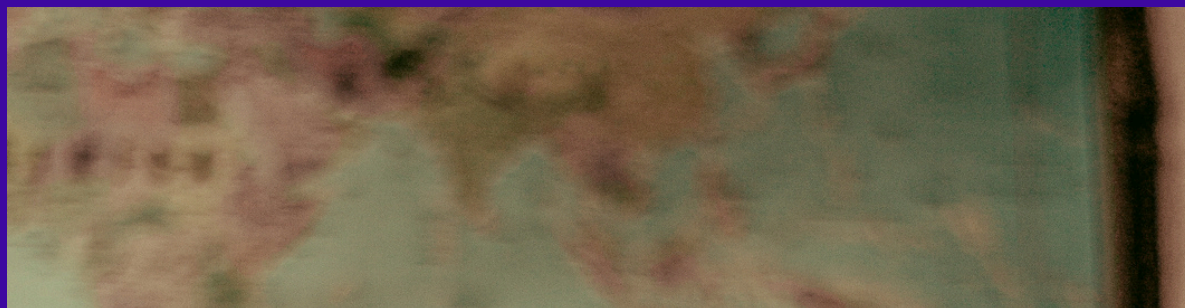




Un droit international sous tension



Barreau
Bordeaux



REVUE DES LIBERTÉS FONDAMENTALES



JUIN 2026

- 4 Edito – Un droit international sous tension
Par Stéphane Guitard, Bâtonnier et Marie Tastet, Vice-Bâtonnière du Barreau de Bordeaux
- 6 Pacte sur la migration et l’asile : la coopération européenne au service d’une fermeture des frontières ?
Par Thibault Saint-Martin, Avocat au Barreau de Bordeaux
- 9 Défense de la défense : l’impérative résilience d’un combat face aux bouleversements contemporains
Par Marie-Aimée Peyron, Présidente de la Commission des affaires européennes et internationales du Conseil national des barreaux
- 12 Le droit international à l’épreuve du retour de la force
Par Stéphane Groën, Officier général de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et Délégué militaire départemental de la Gironde
- 15 Défendre le droit au droit : l’urgence d’un combat
Par Sandrine Giroud, Bâtonnière de l’Ordre des avocats de Genève
- 19 Femmes et avocates : dans la guerre et pour la paix
Par Alessandro Graziani, Bâtonnier de l’Ordre des avocats de Rome
- 22 La paix par le droit, irremplaçables Nations Unies
Par Jean-Maurice Ripert, Président de l’Association Française pour les Nations Unies (AFNU) et Ginette de Matha, Déléguée régionale de l’AFNU
- 25 Le droit international : vacillant, imparfait mais nécessaire
Par Alexis Marie, Professeur de droit à l’Université de Bordeaux et Directeur du Centre de Recherche et de Documentation Européennes et Internationales de Bordeaux
- 27 La justice pénale internationale : rêve ou illusion ?
Par Richard Sédillot, Avocat au Barreau de Rouen, ancien membre du CNB et membre de l’association Défense Sans frontière – Avocats Solidaires



Monsieur le Bâtonnier Stéphane GUITARD
et Madame la Vice-Bâtonnière Marie TASTET

ÉDITO

Pour ce nouveau numéro, nous sommes fiers de consacrer une Revue des Libertés Fondamentales au thème « **Un droit international sous tension** ».

Dans un monde traversé par des crises croissantes, des conflits armés persistants et une remise en cause de certaines normes fondamentales, le droit international se trouve plus que jamais fragilisé, menacé, parfois même bafoué.

Entre aspirations universelles et logiques de puissance, la question n'est plus seulement de savoir ce que prescrit le droit, mais aussi comment il peut contribuer à garantir une paix durable dans un ordre international en pleine transformation.

Dans ce numéro, nous avons choisi de donner corps à ces tensions, de les analyser et de nous interroger :

que peut aujourd'hui la justice internationale ? À quels défis nos institutions sont-elles confrontées ? Peut-on encore parler d'ordre international ? La paix par le droit demeure-t-elle possible ?

La justice pénale internationale se heurte désormais aux limites de la Realpolitik ainsi qu'à de nombreux obstacles juridiques, qui entravent notamment, la mise en œuvre effective de la compétence universelle.

Dans le même temps, la montée des puissances autoritaires et la fragilisation du multilatéralisme interrogent le rôle des Nations Unies et des traités internationaux dans la régulation des relations internationales ainsi que la place même des démocraties.



UN DROIT INTERNATIONAL SOUS TENSION

Les conflits actuels rappellent également les réalités humaines qui accompagnent ces crises : déplacements de populations, fragilisation de certains droits fondamentaux, atteintes aux infrastructures civiles et à l'environnement.

Dans ce contexte, les barreaux et les avocats jouent un rôle essentiel et s'imposent comme des sentinelles de l'Etat de droit.

Loin d'être un simple constat pessimiste sur la situation géopolitique actuelle, cette réflexion collective invite au contraire à réaffirmer avec conviction notre attachement au droit international et à la construction européenne.

Nous remercions l'ensemble des rédacteurs pour leurs contributions.

*Bonne lecture
à toutes et à tous.*

Stéphane Guitard
Bâtonnier du Barreau de Bordeaux

Marie Tastet
Vice-Bâtonnière du Barreau de Bordeaux

PACTE SUR LA MIGRATION ET L'ASILE : LA COOPÉRATION EUROPÉENNE AU SERVICE D'UNE FERMETURE DES FRONTIÈRES ?



Me Thibault Saint-Martin, Avocat au Barreau de Bordeaux

Dans un contexte international marqué par une remise en cause croissante des normes juridiques et des mécanismes multilatéraux, la capacité des États à maintenir des formes de coopération apparaît comme un enjeu central.

À cet égard, l'adoption du Pacte européen sur la migration et l'asile peut, à première vue, être interprétée comme l'expression d'une volonté renouvelée de coordination entre les États membres de l'Union européenne.

Adopté en 2024 à l'issue de plusieurs années de négociations, ce pacte repose sur un ensemble d'instruments juridiques destinés à refonder le régime d'asile européen commun.

Il comprend notamment le **règlement relatif au filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures**, le **règlement établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union**, le **règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration**, destiné à remplacer en grande partie le système dit « Dublin », ainsi que le **règlement relatif aux situations de crise et de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile**.

Par le recours accru au règlement, directement applicable dans les États membres, **l'Union européenne renforce ainsi l'intégration normative de sa politique d'asile et réduit les marges d'interprétation nationales.**

Toutefois, cette évolution institutionnelle ne saurait être appréciée indépendamment de la finalité poursuivie par ces nouveaux instruments juridiques.

Car si le Pacte témoigne indéniablement d'un approfondissement de la coopération européenne, il marque également un déplacement significatif de l'équilibre du droit d'asile européen.

Loin de renforcer prioritairement l'accès à la protection internationale, il semble organiser plus systématiquement le filtrage et la limitation de l'accès au territoire des personnes sollicitant l'asile.

Le pacte marque ainsi le passage d'un régime européen de l'asile historiquement centré sur l'accès à la protection vers un modèle davantage structuré autour du contrôle des frontières et de la gestion administrative des demandes.

Une intégration normative européenne renforcée

D'un point de vue institutionnel, le Pacte constitue une étape importante dans l'intégration du droit européen de l'asile.

Plusieurs instruments juridiques ont été adoptés sous la forme de règlements, leur conférant un effet direct dans l'ordre juridique des États membres et limitant les marges de divergence nationales.

Cette évolution vise à garantir une application plus homogène des règles européennes, en particulier en matière de procédure d'asile, de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et de gestion des arrivées aux frontières extérieures.

Elle traduit également la volonté de dépasser les limites du précédent régime d'asile européen commun, dont l'architecture reposait en grande partie sur des directives dont la transposition avait parfois conduit à des divergences importantes entre États membres.

Le nouveau cadre organise ainsi une séquence procédurale relativement structurée : un filtrage préalable aux frontières extérieures de l'Union, l'orientation vers une procédure d'asile ou vers une procédure de retour, puis l'identification de l'État membre responsable de l'examen de la demande.

Cette rationalisation procédurale peut être présentée comme un progrès en matière de coordination européenne.

Toutefois, l'analyse des mécanismes mis en place révèle que cette intégration normative est largement orientée vers **un objectif de contrôle renforcé des frontières extérieures.**

Une coopération européenne orientée vers le contrôle des frontières

Le Pacte introduit notamment un mécanisme de filtrage préalable applicable aux personnes arrivant aux frontières extérieures de l'Union.

Ce filtrage comprend plusieurs étapes : vérification de l'identité, contrôles de sécurité, enregistrement biométrique, évaluation préliminaire de vulnérabilité et orientation vers la procédure appropriée.

Si ce dispositif est présenté comme un outil de gestion administrative des demandes, il modifie sensiblement l'approche juridique des personnes sollicitant une protection internationale.

Le règlement relatif au filtrage introduit en effet une catégorie englobant l'ensemble des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, indépendamment du fait qu'ils sollicitent ou non l'asile.

Cette approche tend à atténuer la distinction traditionnellement opérée par le droit international entre les demandeurs d'asile et les autres étrangers.

Plus encore, le mécanisme repose sur une fiction juridique de non-entrée, selon laquelle les personnes soumises au filtrage ne sont pas considérées comme étant entrées sur le territoire d'un État membre pendant la durée de cette procédure.

Ce dispositif permet ainsi de traiter certaines demandes de protection internationale dans un cadre proche du contrôle frontalier, avec des garanties procédurales potentiellement plus limitées.

Dans cette perspective, la coopération européenne apparaît moins comme un outil de protection commune que comme un moyen d'organiser collectivement le contrôle des frontières extérieures de l'Union.

Le risque d'un éloignement progressif du droit d'asile

Cette évolution soulève plusieurs interrogations quant à l'effectivité de l'accès au droit d'asile.

Le fonctionnement du filtrage repose en grande partie sur les informations recueillies au début de la procédure, lesquelles peuvent déterminer l'orientation vers une procédure d'asile ou vers une procédure de retour.

Les erreurs ou approximations intervenant à ce stade peuvent donc avoir des conséquences déterminantes pour la suite de la procédure.

Par ailleurs, l'accès à l'information juridique et à l'assistance d'un avocat constitue un élément essentiel pour garantir l'effectivité des droits procéduraux des demandeurs d'asile.

Or, la localisation des structures de filtrage et les conditions concrètes d'accès aux personnes concernées pourraient, dans certaines situations, rendre cet accès plus difficile.

Ainsi, le Pacte européen sur la migration et l'asile illustre une évolution paradoxale.

*Alors même que le droit international est
aujourd'hui fragilisé dans de nombreux
espaces politiques, l'Union européenne
renforce son cadre juridique commun.*

Mais cette consolidation normative semble principalement mobilisée pour organiser plus efficacement la fermeture des frontières extérieures de l'Union.

“
*La coopération européenne, loin
de constituer uniquement un
instrument de solidarité entre
États et de protection des
personnes, devient également un
vecteur de rationalisation des
politiques de contrôle migratoire.*
”

L'enjeu des prochaines années résidera donc dans l'interprétation et la mise en œuvre de ces nouvelles règles.

C'est notamment par le rôle des juridictions et des praticiens du droit que pourra être préservé l'équilibre entre la gestion des frontières et le respect effectif du droit d'asile.



Thibault Saint-Martin
Avocat au Barreau de Bordeaux

DÉFENSE DE LA DÉFENSE : L'IMPÉRATIVE RÉSILIENCE D'UN COMBAT FACE AUX BOULEVERSEMENTS CONTEMPORAINS



Marie-Aimée Peyron, Présidente de la Commission des affaires européennes et internationales du Conseil national des barreaux

L'actualité internationale met à rude épreuve l'État de droit et, avec lui, l'exercice de la profession d'avocat.

Conflits armés, dérives autoritaires, fragilisation des institutions démocratiques : autant de facteurs qui contribuent à une hausse sans précédent des atteintes portées aux avocats dans le monde. Jamais les organisations professionnelles n'avaient recensé autant de confrères menacés, poursuivis, emprisonnés ou assassinés pour avoir exercé leur mission. **Cette réalité, qui touche désormais tous les continents, n'épargne plus l'Europe.**

Parce qu'ils incarnent un contre-pouvoir essentiel et défendent les libertés fondamentales, les avocats figurent parmi les premières cibles de l'affaiblissement de l'État de droit, aux côtés des journalistes.

Face à cette situation, les barreaux doivent redoubler d'inventivité et de solidarité pour assurer la protection de leurs membres et garantir l'effectivité du droit à la défense.

Le Conseil national des barreaux (CNB), comme l'ensemble des institutions représentatives, se trouve en première ligne pour faire vivre les principes de notre serment et soutenir les confrères en danger notamment par des missions d'observateur avec à ses côtés de représentants des barreaux français et par une mobilisation sous toutes ses formes.

Une mobilisation collective pour un instrument international protecteur

La première avancée majeure réside dans l'adoption de la **Convention européenne de protection de la profession d'avocat**.

Dès 2016, alerté par l'augmentation des violations commises contre les avocats, sous l'impulsion notamment du barreau français, le Conseil des barreaux européens (CCBE) a sollicité le Conseil de l'Europe afin d'élaborer un texte juridiquement contraignant garantissant les conditions d'exercice de la profession.

Fruit d'une mobilisation intense des barreaux européens, du CCBE et de l'Observatoire international des avocats en danger (OIAD), la Convention a été ouverte à la signature en mai 2025.

À ce jour, **29 États membres l'ont signée**. Elle consacre des principes essentiels : **indépendance** et **autonomie** de la profession, **confidentialité absolue** des échanges avocat-client, **protection des Avocats et des barreaux** contre les menaces et agressions, **accès équitable** à la profession, **procédures disciplinaires justes et transparentes**.

La Convention crée également un mécanisme de suivi innovant, le GRAVO, chargé d'évaluer régulièrement la mise en œuvre du texte et d'activer des procédures d'urgence en cas de violations graves.

Premier instrument international contraignant dédié à la profession, ouvert aux États non-membres du Conseil de l'Europe, il a vocation à devenir la référence mondiale en matière de protection des avocats.

La Maison de l'avocat en exil : un outil inédit de résilience

Les crises systémiques qui frappent certains États entraînent parfois la disparition pure et simple des ordres d'avocats.

Pour répondre à cette situation, le CNB a lancé en 2025 la Maison de l'avocat en exil, un dispositif destiné à soutenir les avocats contraints de fuir leur pays.

Ce lieu-ressource leur permet de se structurer, de maintenir un réseau professionnel et de continuer à jouer leur rôle de vigie des libertés.

Ils peuvent ainsi alerter les autorités françaises, européennes et internationales sur les violations des droits humains dans leur pays d'origine et continuer de représenter une société civile souvent réduite au silence. **Trois réseaux d'avocats venus d'Afghanistan, du Bangladesh et du Soudan ont déjà bénéficié de ce soutien.**



L'action déterminante de l'OIAD

Créé en 2016 par le CNB, le Barreau de Paris, le Consejo General de la Abogacía Española et le Consiglio Nazionale Forense, l'**Observatoire international des avocats en danger** s'est imposé comme un **acteur central de la protection des avocats menacés**.

Son action repose sur trois axes : l'**alerte**, le **soutien sur le terrain** — notamment par des observations d'audience — et la **formation**. En fédérant un nombre croissant de barreaux et d'organisations, l'OIAD renforce la capacité de réaction de la profession face aux atteintes les plus graves.

Le CNB en assurera la présidence à partir de juin 2026 et entend élargir encore son champ d'action, notamment en soutenant l'intégration des avocats réfugiés en Europe.

La Journée internationale des avocats en danger : un engagement renouvelé des barreaux

Chaque 24 janvier, la **Journée internationale des avocats en danger** constitue un moment fort de mobilisation pour la profession. Les barreaux français y participent activement, en organisant conférences, actions de sensibilisation, lectures de motions ou rassemblements symboliques.

L'édition de cette année, consacrée aux États-Unis, a mis en lumière les difficultés rencontrées par certains avocats américains dans l'exercice de leur mission, notamment ceux engagés dans la défense des droits civiques, des migrants ou des personnes détenues.

Les barreaux français ont rappelé que même dans des démocraties établies, l'indépendance de la défense peut être fragilisée par des pressions politiques, des attaques publiques ou des entraves procédurales.

Cette mobilisation a permis de renforcer les liens entre barreaux français et organisations professionnelles américaines et illustre la capacité des barreaux à agir collectivement pour soutenir leurs confrères, où qu'ils se trouvent.

Dans un contexte de tensions internationales et de recul de l'État de droit, la défense de la défense exige une mobilisation collective sans faille.

Les barreaux français jouent un rôle déterminant, et le CNB s'attache à valoriser leurs initiatives et à diffuser leurs bonnes pratiques.

La mise en réseau, la coopération internationale et la solidarité professionnelle constituent les leviers les plus efficaces pour protéger celles et ceux qui, partout dans le monde, défendent les libertés fondamentales.

Marie-Aimée Peyron

Présidente de la Commission des affaires européennes et internationales du Conseil national des barreaux



LE DROIT INTERNATIONAL À L'ÉPREUVE DU RETOUR DE LA FORCE

Le droit international est aujourd'hui confronté à une réalité géopolitique plus instable et plus imprévisible. L'actualisation 2025 de la Revue Nationale Stratégique le souligne clairement : **le monde se caractérise par un durcissement des rapports de puissance et par un recours plus direct, plus rapide et plus désinhibé à la force.**

Dans ce contexte, la question n'est pas de savoir si le droit disparaît, mais comment il résiste lorsque certains États s'en affranchissent ou l'interprètent de façon opportuniste pour préserver leur liberté d'action.

Pour les armées, et en particulier pour l'Armée de l'Air et de l'Espace, cette tension n'est pas théorique. Elle se traduit dans la préparation aux conflits de haute intensité, dans la conduite des opérations et dans la responsabilité de combattre sans renoncer au droit des conflits armés (DCA) et aux principes qui fondent la légitimité de l'action militaire.

Un ordre juridique contesté dans un monde instable

L'interdiction du recours à la force posée par l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations unies demeure le socle de l'ordre international. Pourtant, les crises récentes montrent que ce principe est de plus en plus contesté.

L'invasion de l'Ukraine en 2022 constitue une violation manifeste de ce cadre. Malgré les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, la guerre se poursuit.

Elle s'accompagne de frappes massives, d'actions hybrides et d'opérations informationnelles brouillant la frontière entre guerre et paix.

Plus récemment, les opérations militaires conduites au Moyen-Orient ont ravivé le débat sur **l'interprétation de la légitime défense**. La notion d'imminence tend à justifier des actions anticipées sans autorisation du Conseil de sécurité, fragilisant le système de sécurité collective voulu en 1945.

La légalité de telles opérations demeure discutée, faute de position claire des instances internationales et des interprétations différentes des États.

Le droit n'a pas disparu mais il est désormais disputé. Il est invoqué par tous, respecté par certains, interprété et/ou contourné par d'autres.

Zones grises et banalisation de l'usage de la force

La contestation du droit ne se limite pas aux conflits ouverts. Cyberattaques, sabotage, espionnage, désinformation massive, manipulation de troubles à l'ordre public permettent d'agir sous le seuil de l'attaque ou du conflit armé. Ces actions hybrides compliquent l'attribution des faits et donc leur qualification juridique.

Les nouvelles technologies et l'évolution des moyens militaires accentuent cette transformation. Les drones militaires ne font l'objet d'aucune interdiction générale et restent soumis au DCA.



Toutefois, les systèmes autonomes, les capacités spatiales et les moyens d'actions à distance permettent d'intervenir rapidement, avec une visibilité réduite. Ces équipements facilitent le recours à la force, sans franchir clairement le seuil du conflit armé.

Cette évolution renforce l'importance des alliances internationales dans la gestion des crises. Face à la multiplication des menaces sous le seuil, l'OTAN a développé des mécanismes de consultation et de réponse graduée (domaine cyber et spatial notamment) pour préserver la cohésion stratégique et rester dans le cadre du droit international.

Le concept stratégique adopté en 2022 rappelle que l'alliance demeure le fondement de la défense collective en Europe et un facteur essentiel de stabilité dans un environnement sécuritaire dégradé.

La règle demeure mais son application devient plus complexe, plus contestée, et parfois plus difficile à contrôler.

Se préparer au choc sans renoncer à la norme

Dans ce contexte, la préparation des armées françaises s'inscrit dans l'hypothèse d'un engagement majeur. Le Général d'Armée Aérienne Fabien MANDON, Chef d'État-Major des Armées, a rappelé la nécessité de se préparer à la possibilité d'un choc majeur dans un environnement stratégique durablement durci.

“ Cette préparation ne signifie pas l'abandon du droit. Au contraire, elle impose de le maîtriser davantage. Le respect du droit international constitue aussi un facteur de crédibilité stratégique : en effet, il conditionne la confiance de nos partenaires, facilite l'action en coalition et renforce la légitimité de l'engagement sur la scène internationale. ”

Le respect du droit international humanitaire (DIH) n'est pas une contrainte extérieure : c'est une exigence opérationnelle. Les principes de distinction, de nécessité, de proportionnalité, d'humanité et de précaution structurent la planification et la conduite des opérations.

Et conformément aux engagements pris par la France au travers des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels, des conseillers juridiques opérationnels (LEGAD¹) assistent les commandants militaires, français et alliés, dans l'application du DIH.

¹Legal Advisors

Pour l'Armée de l'Air et de l'Espace, cette exigence s'inscrit dans une culture profondément ancrée. L'esprit d'escadrille des Aviateurs, fondé sur le respect, l'intégrité, le sens du service et l'excellence, est indissociable du respect des règles qui encadrent l'usage de la force.

La précision des capteurs, la traçabilité des décisions et la maîtrise de l'information permettent aujourd'hui de démontrer, chaque fois que nécessaire, la conformité de l'usage de la force, ce qui est devenu un enjeu stratégique autant que juridique.

Le droit international traverse une période de tension. Le retour de la compétition entre puissances, la multiplication des crises et l'usage plus désinhibé de la force fragilisent les mécanismes de sécurité collective sans les faire disparaître.

Pour les armées, la réponse n'est pas d'ignorer la règle, mais d'être capables d'agir dans son cadre, y compris dans les situations les plus exigeantes. La préparation au choc et la fidélité au droit ne sont pas contradictoires. Elles sont complémentaires.

Dans un monde instable, la puissance ne se mesure pas seulement à la capacité de frapper, mais à la capacité de le faire avec maîtrise, discernement et légitimité. C'est à cette condition que le droit international peut continuer à jouer son rôle, et que l'action militaire conserve le sens qui la fonde.

A ce titre, la France, puissance d'équilibres et de stabilisation, reste attachée à un ordre international fondé sur le droit et le respect de la dignité humaine. Bien que malmené aujourd'hui, cet ordre doit rester la référence de l'action, militaire notamment.

Stéphane GROËN

Officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

Délégué militaire départemental de la Gironde

Sources :

Charte des Nations unies du 26 juin 1945

Concept Stratégique 2022 de l'OTAN du 29 juin 2022

Revue Nationale Stratégique – actualisation de juillet 2025

Audition du CEMA devant la commission de la défense nationale et des forces armées, Assemblée nationale 2025

Revue Défense de l'IHEDN de novembre - décembre 2025 – « Le droit international face à la réalité de la géopolitique »

Discours du président de la République pour les vœux aux Armées le 15 janvier 2026 sur la Base aérienne 125 d'Istres





DÉFENDRE LE DROIT AU DROIT : L'URGENCE D'UN COMBAT

Les sanctions internationales sont des armes de politique étrangère. Comme toutes les armes, elles peuvent être retournées.

Aujourd'hui, elles menacent quelque chose que nous pensions inébranlable : **la mission même des avocats.**

Des sanctions entre les mains du politique

Depuis l'invasion de l'Ukraine le 24 février 2022, l'Union européenne a répondu à l'agression russe par une cascade de mesures restrictives sans précédent.

Près de vingt paquets de sanctions ont été adoptés – gel d'avoirs, interdictions de voyager, embargo sur les hydrocarbures, exclusion du système SWIFT.

La Suisse a décidé le 28 février 2022 de reprendre l'essentiel de ces mesures, adoptant et révisant totalement son ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (l'Ordonnance Ukraine). Un tournant historique. Et pourtant.

Il suffit d'une guerre contre l'Iran pour rappeler la nature profondément contingente de cet édifice. Face à la crise d'approvisionnement énergétique provoquée par le conflit américano-israélien avec Téhéran et la fermeture effective du détroit d'Ormuz, Washington a déjà franchi le pas : début mars, le Trésor américain a assoupli les sanctions interdisant l'achat de pétrole russe chargé en mer, au nom de la "stabilité des marchés énergétiques mondiaux".

Une décision aussitôt critiquée par Berlin, Paris et Ottawa, qui y voient un cadeau fait au régime de Poutine, quand Londres, plus prudente, a préféré qualifier la mesure de « ciblée ». Ce ballet nous enseigne une vérité fondamentale : **les sanctions sont un instrument de politique étrangère, non un absolu juridique.** Leur légitimité est réelle. Leur permanence est illusoire. Leur caractère aléatoire, lui, est établi.

Un cadre juridique à double détente

Il existe deux sources de sanctions en droit international. Les premières émanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, fondées sur le chapitre VII de la Charte : elles s'imposent à tous les États membres. Les secondes sont des mesures autonomes – celles de l'Union européenne, des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Suisse – adoptées sans mandat onusien. Ce sont précisément ces sanctions autonomes qui font l'objet des discussions diplomatiques actuelles.

Ce sont ces mêmes sanctions qui ont engendré, en octobre 2022, l'une des atteintes les plus graves jamais portées à notre profession.



Quand la sanction frappe la robe

Le 6 octobre 2022, le Conseil de l'UE a adopté son huitième paquet de mesures. Le Règlement 2022/1904 a introduit une disposition interdisant de fournir, directement ou indirectement, des services de conseil juridique au gouvernement russe ou à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie.

Le 23 novembre 2022, la Suisse a suivi, introduisant dans l'Ordonnance Ukraine une disposition miroir à l'article 28e, tout en affirmant garantir « l'accès à la justice suisse et le respect intégral de l'état de droit ». Affirmation dont la réalité s'est révélée bien plus confuse.

Car c'est la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale que des États démocratiques interdisent à des avocats d'exercer leur mission de conseil.

Cette interdiction représente une régression qui entame la protection des droits humains et consacre une discrimination dans l'accès au droit.

Une atteinte à l'essence même de notre mission d'avocats

La profession d'avocat joue un rôle central dans l'administration de la justice, la défense des droits humains et l'État de droit.

Les Principes de base des Nations Unies sur le rôle du barreau (1990) rappellent en leur Principe 13 que les avocats ont envers leurs clients le devoir de les conseiller quant à leurs droits et obligations et quant au fonctionnement du système juridique.

La Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, adoptée le 12 mars 2025, consacre ces principes à un niveau conventionnel inédit : elle garantit aux avocats le droit d'offrir et de dispenser des conseils, une assistance et une représentation juridiques.

Selon les termes de son article 3, les activités professionnelles des avocats, protégées, désignent « toute action visant à préparer ou à dispenser des conseils et à assister ou représenter un client ou un client potentiel quant à l'interprétation ou à l'application du droit national, étranger ou international. »

L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE est également explicite : « Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. ». En 2021, la Commission européenne elle-même soulignait qu'« un système judiciaire efficace exige que les avocats soient libres d'exercer leurs activités de conseil et de représentation de leur client ».

Ces instruments rappellent que la mission des avocats ne se résume pas à plaider. Elle inclut le conseil, cet acte fondateur par lequel une personne ou une entité peut comprendre ses droits, évaluer ses risques, et décider librement de ses actes.

L'interdiction de conseil prévue au titre des sanctions contre la Russie ignore tout cela.

Elle place les avocats dans des situations déontologiques inextricables : soit refuser un mandat et renoncer à leur mission fondamentale, soit l'accepter en risquant de violer leur secret professionnel, puisque l'obtention d'une autorisation préalable pour conseiller implique de révéler à l'État l'identité du client et l'objet même de la consultation, informations pourtant strictement protégées.

Le combat judiciaire : une mobilisation historique

Face à cette situation, les barreaux ne sont pas restés silencieux. En décembre 2022, les barreaux de Bruxelles et belges ainsi que le Barreau de Paris ont introduit des requêtes en annulation devant le Tribunal de l'Union européenne.

L'Ordre des avocats de Genève ainsi que la Bundesrechtsanwaltskammer – la chambre fédérale allemande des avocats – sont intervenus en appui à cette action.

L'intervention de l'Ordre des avocats de Genève a d'ailleurs donné lieu à une ordonnance spécifique du 28 juin 2023 admettant notre participation, le Tribunal ayant noté que le recours soulevait des questions de principe relatives à la mission et aux conditions d'exercice de la profession d'avocat, en particulier s'agissant du secret professionnel et du principe d'indépendance.

Le 2 octobre 2024, le Tribunal de l'Union européenne a rendu ses arrêts. Sa réponse a été décevante. Il a rejeté l'ensemble des griefs soulevés : atteinte à l'accès à la justice, violation du secret professionnel, ingérence dans l'indépendance des avocats.

Sa distinction entre le conseil juridique en matière gracieuse – interdit – et la représentation en justice – autorisée – ne résiste toutefois pas à l'épreuve de la réalité.

Dans la pratique des avocats, ces deux dimensions s'entremêlent au quotidien. Un conseil prodigué aujourd'hui peut éviter un procès demain. La qualité du conseil est précisément inversement proportionnelle à la probabilité du contentieux.

Fixer une exigence de temporalité entre le conseil et le litige, c'est méconnaître fondamentalement notre métier.

Le Tribunal a également estimé que les dispositions d'exemption ne portaient pas atteinte au secret professionnel, laissant aux États membres le soin d'en définir les modalités.

Raisonnement que nous ne partageons pas : si le client lui-même doit solliciter une autorisation de l'autorité compétente pour consulter un avocat, il renonce ipso facto à la confidentialité que le secret professionnel est précisément destiné à garantir.

Ces décisions font aujourd'hui l'objet de pourvois devant la Cour de justice de l'Union européenne, introduits le 12 décembre 2024.

L'Ordre des avocats de Genève demeure partie prenante de ce combat. En Suisse, une motion a été introduite au niveau fédéral pour demander l'annulation de l'interdiction de conseils juridiques.

Bien qu'adoptée par le Parlement, cette motion n'a toujours pas été mise en œuvre par le Conseil fédéral, près d'une année plus tard, le motif étant que le gouvernement souhaite examiner de plus près la notion d'« activité typique » des avocats.

La décision du siècle

Ce que tranchera la Cour de justice de l'Union européenne ne sera pas une question technique de droit des sanctions.

Ce sera une question fondamentale :

Les États peuvent-ils, au nom de leurs objectifs de politique étrangère, définir qui a le droit de recevoir un conseil juridique et ériger la qualité du client en condition d'accès à l'avocat ?

Pour reprendre les mots d'Albert Camus : « La fin justifie les moyens ? Cela est possible. Mais qui justifiera la fin ? ».

L'agression russe contre l'Ukraine doit être condamnée sans ambiguïté, et les sanctions qui en découlent sont légitimes dans leur principe

Mais ces mesures de politique étrangère ne peuvent se faire aux dépens des garanties d'un État de droit, auxquelles appartiennent la mission de conseil des avocats, leur secret professionnel et leur indépendance.

Comme le souligne notre propre Code suisse de déontologie : « **L'avocat·e est garant·e de l'état de droit.** » Ce rôle ne se négocie pas au gré des rapports de force diplomatiques.

La réponse de la Cour définira les contours de notre profession pour l'avenir. Si elle valide la logique du Tribunal, elle ouvre la voie à d'autres interdictions, pour d'autres États, d'autres entités, d'autres clients jugés politiquement indésirables.

Elle consacrerait l'idée que l'avocat est un prestataire de services soumis à l'opportunité politique.

C'est méconnaître que l'activité des avocats, contrairement à ces professions, appartient aux fondements mêmes d'un État de droit et s'inscrit dans une réglementation et une surveillance strictes, sanctionnées par serment.

“

Les ordres doivent en être pleinement conscients. Ils doivent se mobiliser.

Ce n'est pas l'intérêt corporatiste d'une profession qui est en jeu.

C'est l'architecture de nos démocraties.

Car sans avocat, il n'y a pas d'accès effectif ni à la justice, ni au droit.

”

Sandrine Giroud

Bâtonnière de l'Ordre des avocats de Genève



FEMMES ET AVOCATES, DANS LA GUERRE ET POUR LA PAIX

Nous vivons une époque de guerre et, dans le fracas assourdissant des conflits armés, le Droit semble parfois succomber à la force. Cependant, la Justice continue d'avancer, souvent de manière silencieuse et tenace, notamment grâce à la détermination des femmes et de celles qui, parmi elles, sont Avocates. **Ce sont précisément les Avocates qui mènent leurs combats quotidiens, discrets mais persévérants, dans les salles d'audience comme dans les camps de réfugiés et les zones de guerre.** Elles sont les gardiennes du Droit lorsque tout semble se perdre, les architectes d'une paix qui se construit à travers la réaffirmation de la Justice et la protection des droits humains fondamentaux.

*Lorsqu'une crise humanitaire survient,
les premiers à en subir les conséquences sont
les personnes les plus vulnérables :
les femmes et les enfants.*

Dans ces contextes dramatiques, marqués par des violences diffuses, des migrations forcées et la désagrégation des communautés, les Avocates assument un rôle double et particulièrement précieux : elles sont des témoins qualifiés de la souffrance et, en même temps, des professionnelles qui transforment la douleur en action, la vulnérabilité en conscience juridique et la victimisation en revendication de droits.

Les Avocates qui travaillent dans ces contextes connaissent cette réalité de l'intérieur, partageant souvent le même destin que celles et ceux qu'elles assistent.

Il n'est pas rare qu'elles proviennent des mêmes communautés frappées par la guerre ou qu'elles vivent elles-mêmes les difficultés qui affectent les populations civiles. **Cette proximité humaine rend leur travail encore plus incisif** : leur défense des droits ne se limite pas à un exercice technique de la profession, mais exprime un véritable engagement civique né de l'expérience directe de la souffrance et de la volonté de restituer dignité et protection aux personnes les plus vulnérables.

La force des femmes dans les zones de conflit réside aussi dans leur capacité à s'unir, en donnant naissance à de véritables réseaux de soutien qui dépassent les différences culturelles, religieuses et ethniques. Les Avocates font partie intégrante de ces réseaux et en représentent souvent le point de liaison institutionnel. Elles construisent des ponts entre le droit international et la réalité locale, traduisant la souffrance en question d'importance juridique et judiciaire, transformant les témoignages en preuves et les histoires personnelles en éléments utiles à la recherche de la vérité.



Cela signifie qu'elles deviennent de véritables agentes d'une expression politique qui naît «par le bas».

Par leur travail, les Avocates demandent un changement de cap clair de la part de la communauté internationale, en portant devant les juridictions et les institutions mondiales des revendications concrètes qui permettent de faire entendre la voix des victimes au-delà des frontières de leur pays.

Elles documentent les crimes de guerre, les abus systématiques, les disparitions forcées, les violences sexuelles et toute autre forme d'oppression qui resterait souvent invisible sans leur engagement.

Dans les juridictions internationales, les commissions de vérité et de réconciliation et les tribunaux nationaux appelés à juger les crimes de guerre, les Avocates apportent leurs compétences spécifiques et un regard particulièrement attentif à la dimension humaine des conflits.

Mieux que quiconque, elles savent écouter les victimes avec une empathie professionnelle, comprendre les dynamiques de genre qui se développent pendant les guerres, documenter des violences souvent dissimulées ou minimisées et accompagner les témoins tout au long de parcours judiciaires complexes et délicats.

Ainsi, dans la guerre, être femme et avocate signifie contribuer concrètement à la construction d'un réseau social fondé sur la solidarité, la responsabilité et la compétence juridique. À travers ce réseau, il devient possible de favoriser le dépassement des conflits grâce aux instruments du Droit, seul outil capable de transformer la vengeance en Justice et la violence en responsabilité.

Il est désormais démontré que la participation directe des femmes aux négociations de paix augmente la durabilité et la qualité des accords conclus. Ce constat n'est pas fortuit.

Les Avocates apportent aux tables de négociation et dans les procédures judiciaires une perspective particulière, née de la défense quotidienne des droits et de la connaissance concrète des souffrances produites par la guerre.

Elles introduisent dans les processus décisionnels une vision qui tient compte des besoins des communautés, des victimes et des générations futures.



Les Avocates portent avec elles ce que l'on pourrait appeler une véritable «compétence de la douleur». Traverser la douleur, la connaître, la vivre et se réveiller chaque jour en trouvant la force de continuer est une capacité extraordinaire, cette vertu que l'on appelle aujourd'hui la résilience.

Cette résilience n'est pas seulement une qualité morale: elle devient une ressource professionnelle, permettant d'affronter des procédures complexes, de soutenir les victimes dans leur long parcours vers la Justice et de défendre les droits même lorsque le contexte politique et social apparaît hostile.

Cette résilience se traduit par une capacité juridique concrète. Les Avocates qui ont vécu et témoigné de la guerre savent comment structurer une défense qui tienne compte du traumatisme des victimes, comment protéger les témoins vulnérables, comment recueillir des preuves dans des contextes difficiles et comment préparer des recours capables de résister aux pressions politiques et aux intimidations.

Ainsi, leur travail devient un instrument essentiel pour lutter contre l'impunité et affirmer les principes de responsabilité qui fondent l'État de droit.

La présence des femmes dans les processus de paix n'est donc pas seulement une question de représentation ou d'équilibre institutionnel.

Elle constitue une condition d'efficacité du Droit et de qualité de la Justice. Là où les femmes participent aux processus décisionnels, la paix tend à être plus inclusive, plus durable et plus attentive aux droits des personnes.

Le Droit lui aussi permet de construire la paix.

Pour cette noble finalité, il est indispensable de garantir la pleine participation des femmes, et en particulier des Avocates, aux tables de négociation et dans les institutions internationales, en valorisant leurs compétences, leurs expériences vécues et leurs capacités de médiation issues de la connaissance directe des conflits.

La paix, en effet, n'est pas seulement l'absence de guerre. Elle est une construction patiente, quotidienne et souvent invisible, qui se réalise à travers la Justice, la responsabilité et la reconnaissance des droits. C'est un travail long et difficile, qui exige compétence, courage et persévérance.

“

C'est précisément dans ce travail silencieux que les Avocates démontrent toute leur force en construisant la paix à travers le Droit, un pas à la fois, une décision à la fois, un procès à la fois : droit par droit, cas par cas, femme par femme.

”

Alessandro Graziani

Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rome

LA PAIX PAR LE DROIT, IRREMPLAÇABLES NATIONS UNIES

En ces temps de crises aiguës et de graves incertitudes le droit international n'est pas devenu une coquille, contrairement à ce que tentent d'accréditer les tenants de la « loi de la jungle ». Les règles existent. Elles ont une portée universelle. Elles ont été définies au sein du système des Nations Unies. Pour relégitimer un multilatéralisme contesté par certains, il importe plus que jamais de les respecter.

En 2025, lorsque l'Association française pour les Nations unies (AFNU) a décidé de marquer les 80 ans de l'entrée en vigueur de la Charte en publiant l'ouvrage « La paix par le droit », sous-titré « Irremplaçables Nations Unies »¹ le monde était déjà confronté à de graves crises : L'Ukraine, en prise depuis 2014 à deux agressions russes, le Soudan déchiré par des luttes fratricides, la guerre opposant Rwanda et République démocratique du Congo, pour ne citer que ces trois conflits.

En mars 2026, le Moyen Orient s'embrase de nouveau, dont les populations civiles sont, chaque jour plus nombreuses, victimes de la volonté irresponsable d'autocrates qui prétendent imposer la « paix par la force » et la violence, en violation flagrante des règles internationales portées par la Charte des Nations Unies. **Droit international violé, droits humains bafoués, en particulier ceux des femmes, des enfants et des minorités, l'impunité est de retour.**

Face à cela, certains estiment que le multilatéralisme – dont l'ONU est le centre – ne sert plus à rien. Il serait même contre-productif, budgétivore, en un mot inutile. Ceux qui s'emploient à le démonétiser ainsi sont précisément ceux qui le minent, en parole et en action.

Le blocage du Conseil de Sécurité (qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales) par ceux-là même qui veulent s'en passer pour frapper partout où bon leur semble, est invoqué pour dénigrer l'ensemble de la galaxie onusienne et la priver des moyens indispensables à ses missions.

Ainsi les États-Unis, en se retirant notamment de l'OMS et de l'UNESCO frappent-ils délibérément des programmes entiers d'aide à des millions de personnes.

Ainsi les Russes, appuyés par les Chinois, proclament-ils leur droit inaliénable à mettre à terre la démocratie ukrainienne.

***Une réforme de l'ONU est certes
indispensable pour répondre aux
bouleversements vécus en 80 ans. 53
États ont créé les Nations Unies après la
seconde guerre mondiale. 193 siègent
aujourd'hui à l'Assemblée générale, fruit
de la décolonisation et de la chute
du bloc de l'Est.***

Réformer, oui, et à cet égard l'AFNU présente de nombreuses propositions, mais ce n'est pas une raison pour vouloir détruire le socle commun.

Ce serait bien trop vite oublier que l'ONU est le creuset universel dans lequel se sont forgés les textes fondamentaux du droit international et dont l'Organisation est la gardienne.

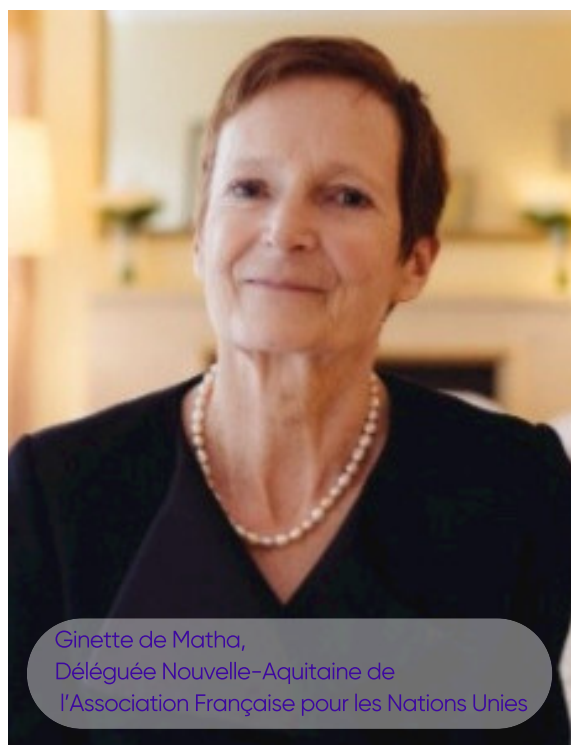
Ces dizaines de textes qui couvrent des domaines allant des droits humains à la protection de l'environnement, au droit de la mer et de l'espace, constituent un corpus inégalé.

On ne retiendra ici quelques exemples :

“

- La déclaration universelle des droits de l'homme, document fondateur traduit en plus de 500 langues adopté le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale comme « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations » ;
- Des textes fondateurs pour les droits des femmes : déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967) ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979, instrument juridiquement contraignant) ; enfin document politique mondial sur l'égalité des sexes : la déclaration et le programme d'action de Beijing adopté en 1995 ;
- La convention internationale des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale qui s'impose aux États signataires ;
- Citons encore dans le domaine sensible de l'environnement marin la convention des Nations unies sur le droit de la mer (1994) assortie de la création du Tribunal international du droit de la mer et complétée par l'Accord pour la protection de la haute mer entré en vigueur le 19 septembre 2025 ;

- Les Nations Unies sont aussi fortement engagées dans les domaines du désarmement, de la non-prolifération nucléaire et chimique, de la justice pénales internationales (création des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, puis de la CPI), de la lutte contre le terrorisme, ou encore contre la traite des êtres humains, à travers des organismes spécialisés qui mettent en œuvre une riche panoplie de conventions et protocoles.



Ginette de Matha,
Délégue Nouvelle-Aquitaine de
l'Association Française pour les Nations Unies

***Pour conclure ce court rappel de la
place centrale des Nations Unies dans
l'ordre juridique international, on se
réfèrera à l'article 1 de la Charte qui
fixe les buts des Nations Unies
au tout premier rang desquels
« maintenir la paix et
la sécurité internationales ».***



Prompts à critiquer les imperfections ou les erreurs – et il y a eu, de tragiques – du dispositif des « casques bleus » ceux qui veulent s'en débarrasser comme ils veulent jeter la Charte aux orties, refusent de voir le rôle irremplaçable de ces soldats de la paix (couronnés par le Nobel de la Paix en 1988).

Les opérations de maintien de la paix (OMP), ont débuté dès 1948. 71 ont été décidées par le Conseil de Sécurité, 11 sont encore en place. Elles ont mobilisé jusqu'à 120 000 casques bleus.

Au fil des décennies les OMP ont réuni non seulement des militaires mais des civils, notamment humanitaires.

Les réussites ou les échecs sont souvent à analyser en fonction du mandat au sein duquel il leur a fallu agir.

En tout état de cause ce cadre légal donné au plus haut niveau a permis de sauver des millions de personnes victimes de conflits meurtriers.

“
*En une phrase pour conclure :
La paix par la force ne saurait
remplacer la paix par le droit.*
”

Jean-Maurice Ripert

Ambassadeur de France,

Président de l'Association Française pour les Nations Unies

Ginette de Matha

Déléguée Nouvelle-Aquitaine de l'Association Française pour les Nations Unies

LE DROIT INTERNATIONAL : VACILLANT, IMPARFAIT MAIS NÉCESSAIRE

Quelles soient « spéciale », « de fer », « absolue » ou « épique », qu'il y soit question « d'épées », de « détermination » ou de « furie », les opérations militaires déclenchées ou menées en violation des normes les plus fondamentales du droit international se succèdent à un rythme tel que les constats de décès et les éloges funèbres – pas si élogieuses – du droit international et de la Charte des Nations Unies se multiplient. Le droit international serait donc mort de ses violations.

Les spécialistes de la matière sont habitués à ces critiques qui, sous une forme ou sous une autre, depuis Hobbes et Spinoza, nient la positivité d'un droit dont les violations ne connaîtraient aucune rétribution. Leurs contre-arguments sont bien rodés : est-on bien certain que les droits internes sont plus respectés ? Qui prétendrait que les violations quotidiennes du code de la route lui retirent tout caractère obligatoire ?

D'un point de vue plus fondamental, il faut surtout rappeler que c'est d'une comparaison abusive entre les ordres juridiques étatiques et l'ordre juridique international que découle l'idée selon laquelle le second n'existerait pas.

Comme dans tout ordre juridique, il existe bel et bien un ensemble coordonné de normes dont les violations entraînent des conséquences prédéterminées.

La logique n'y est toutefois pas verticale et centralisée mais horizontale et décentralisée, en ce sens qu'il appartient à chaque État de réagir, pour lui-même, à ce qu'il estime être une violation du droit.

Ce ne sont pas les moyens à leur disposition sur lesquels on souhaite insister mais sur l'importance de la réaction en elle-même. **Il n'est en somme pas question ici de l'effectivité mais de la viabilité de l'interdiction du recours unilatéral à la force.**

D'avantage que l'ampleur et la répétition des violations, c'est le discours étatique relatif qui est, sur le long terme, l'unité de mesure de l'intégrité de la norme internationale. Le discours de l'État qui use de la force d'abord.

La Cour internationale de Justice l'a dit en ces termes : « Si un État agit d'une manière apparemment inconciliable avec une règle reconnue, mais défend sa conduite en invoquant des exceptions ou justifications contenues dans la règle elle-même, il en résulte une confirmation plutôt qu'un affaiblissement de la règle, et cela que l'attitude de cet État puisse ou non se justifier en fait sur cette base. »¹



Alexis Marie, Professeur de droit à l'Université de Bordeaux

En somme, le droit international se satisfait davantage d'un discours qui convoque la norme et ses exceptions, même de mauvaise foi, plutôt que celui qui en fait une totale abstraction – ce qui reste somme tout rare.

Mais, dans un monde où l'appréciation de l'illicite est ventilée entre les mains de chaque État, c'est surtout le discours des autres qui importent. L'interdiction coutumière de l'emploi de la force nécessite « que les États y conforment leur conduite d'une manière générale et qu'ils traitent eux-mêmes les comportements non conformes [...] comme des violations de celle-ci et non pas comme des manifestations de la reconnaissance d'une règle nouvelle. »²

“
Ce n'est donc pas tant de ses violations que la norme internationale meurt mais de l'indifférence qu'elles suscitent.
”

C'est précisément sur ce point que nous assistons à un dangereux glissement à l'occasion des actions armées des États-Unis contre le Venezuela et l'Iran, lesquelles ne trouvent, ni l'une ni l'autre, de fondement juridique.

Rien dans la Charte ne permet en effet de recourir à la force au nom de la lutte contre le narcotrafic, de la protection de la démocratie ou même dans l'exercice d'une légitime défense préventive ou préemptive contre une menace – fut-elle imminente – ni encore contre un soutien étatique à des groupes terroristes.



Or, à l'heure à laquelle ces lignes sont écrites, ces deux opérations militaires ont fait l'objet de réactions pour le moins timides de bon nombre d'États, européens notamment³. Les déclarations du Président français ne font d'abord pas mention du droit international et, en définitive, ne les dénoncent pas pour ce qu'elles sont : des agressions.

Au contraire, dans le cas de l'Iran, la déclaration conjointe du 1^{er} mars de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni condamne la violation du droit international par l'État agresseur, lequel peut pourtant agir en légitime défense, y compris vraisemblablement contre les États qui ont admis que leur territoire puisse être utilisé « pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers. »⁴

Ceux qui, comme l'Espagne, s'en remettent à la Charte, se font menacer de représailles et se retrouvent bien inconfortablement au côté de la Russie – autre État agresseur – qui, galvanisée par un nouvel exemple de « deux poids, deux mesures », en profite bien cyniquement – mais c'est la conséquence logique de l'inconstance du camp adverse – pour s'ériger en un protecteur du droit international dont on se serait volontiers passé.

Il reste à savoir s'il faut vraiment s'inquiéter de ce que le droit international soit de moins en moins un langage commun. Pourquoi vouloir défendre un système qui empêche d'applaudir sans réserve une opération militaire qui débarrasse un peuple d'un régime criminel et obscurantiste ?

Ce n'est pas par amour béat d'une Charte et d'un droit qu'on sait par ailleurs imparfaits. Ce n'est pas non plus par pur juridisme hautain et désincarné⁵. C'est d'abord car l'histoire la plus récente enseigne que les peuples, de plusieurs coins de la planète, ne ressortent pas plus libres, ni le monde plus sûr, de ce type d'interventions.

C'est ensuite qu'il serait bien prétentieux et malavisé, après huit décennies seulement, de remettre en cause un système qui, au bénéfice d'une bien plus longue période de maturation, concrétise en 1945 l'idée selon laquelle c'est le droit, et non plus la force, qui engendrera la paix et la sécurité.

Alexis Marie

***Professeur de droit à l'Université de Bordeaux,
Directeur du Centre de Recherche et de
Documentation Européennes et Internationales
de Bordeaux***

¹CTJ, *Activités militaires au Nicaragua* (Nicaragua c. États-Unis), 1986, par. 186)

²Ibidem

³AGNU, *Résolution 3314 (XXIX)*, 1974, art. 3f

⁴Sur ces réactions, voir G. Cahin, « La France face aux opérations militaires contre l'Iran : quelle place pour le droit international ? », 6 mars 2026, leclubdesjuristes.com.

⁵AGNU, *Résolution 3314 (XXIX)*, 1974, art. 3, f.

⁶En réaction notamment à la sidérante tribune de D. de Béchillon, « L'Iran, la guerre, le droit : sur les limites du juridisme et du confort qu'il procure », 10 mars 2026, leclubdesjuristes.com.



LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE, RÊVE OU ILLUSION ?

L'émergence d'une justice pénale internationale reposait sur l'idée selon laquelle les crimes les plus graves – dont l'humanité en son ensemble est victime – ne peuvent demeurer impunis et ce, quels que soient la nationalité ou le statut des auteurs, la nationalité des victimes ou le lieu de commission du crime.

On espérait ainsi lutter contre l'impunité qui a pu, au travers des siècles, bénéficier aux plus puissants. Cette ambition, portée par les procès de Nuremberg et de Tokyo, puis institutionnalisée par la création de la Cour pénale internationale (CPI) en 2002, manifeste l'aspiration universelle à une justice supranationale, qui ne trouverait pas ses limites dans les frontières des Etats.

L'idée était noble et ambitieuse, mais la réalité politique, la multiplication des conflits, la méfiance de certains Etats à l'égard d'une juridiction trop souvent considérée comme étant à la solde de ses fondateurs, constituent autant d'obstacles à sa mise en œuvre.

A ces obstacles géopolitiques, s'ajoutent les contraintes structurelles du système international, ainsi que les contraintes procédurales propres aux juridictions nationales.

Ainsi, ces écueils apparaissent-ils à deux niveaux distincts mais complémentaires.

D'une part, la voie judiciaire internationale se révèle difficile à emprunter dès lors qu'entrent en jeu des intérêts géopolitiques ou lorsque les Etats concernés refusent de coopérer.

D'autre part, lorsque les victimes tentent de mettre en œuvre les mécanismes internes – en particulier la compétence universelle reconnue aux juridictions françaises – elles se heurtent au principe de double incrimination, ou à la nécessité de la présence de l'auteur sur le territoire national, qui constituent des entraves procédurales souvent rédhibitoires.

La justice pénale internationale face au mur du réalisme

Les limites structurelles de la Cour pénale internationale

La CPI, juridiction permanente créée pour juger les auteurs de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, souffre d'une faiblesse congénitale : **elle ne dispose d'aucun mécanisme policier qui lui serait propre.**

Elle dépend entièrement de la coopération des États en ce qui concerne l'arrestation et le transfert des suspects. Cette coopération est tributaire de la volonté politique des gouvernements, qui obéissent souvent plus à des logiques d'intérêt national, d'alliances politiques voire de prudence diplomatique qu'à un souci de judicialisation des crimes les plus graves.

Par ailleurs, trois des membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies – les États-Unis, la Russie et la Chine – n'ont pas ratifié le Statut de Rome portant création de la Cour. **Ce refus fragilise considérablement l'autorité de la Cour** : en effet, si le crime qui relève de sa compétence n'entretient pas de lien avec l'un des États parties, la situation ne peut être soumise à la Cour qu'avec l'accord du Conseil de sécurité.

Ainsi, une situation impliquant ces pays ou leurs alliés se heurte-t-elle à l'exercice du droit de veto. **Le système international, fondé sur l'égalité souveraine des États, est déséquilibré par la force des grandes puissances, et offre ainsi aux auteurs présumés un refuge procédural et une véritable impunité.**

Illustration par les crises contemporaines

L'Iran illustre avec acuité ce phénomène d'impunité. La répression du mouvement « **Femme, Vie, Liberté** » à partir de 2022, accompagné d'exécutions judiciaires ou extrajudiciaires massives, de tortures documentées, et d'une persécution systématique des manifestants, n'a donné lieu à aucune procédure devant la CPI – l'Iran n'est pas un État partie – ni devant aucune juridiction internationale dotée d'une compétence contraignante.

Si le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a mandaté une mission d'enquête, ses conclusions n'ont aucune portée contraignante. L'impunité demeure donc intacte. Il en est également ainsi des crimes actuellement commis par le régime des mollahs.

Le cas du Soudan est particulièrement révélateur des contradictions du système. Omar el-Béchir, ancien président soudanais, a fait l'objet de deux mandats d'arrêt délivrés par la CPI en 2009 et 2010 pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre au Darfour, le Conseil de sécurité ayant décidé de soumettre cette situation à la CPI. Pourtant sans être inquiété.



Si son renversement en 2019 a relancé la question de son transfèrement à La Haye, les autorités soudanaises tergiversent, témoignant de la primauté des enjeux politiques internes sur la coopération judiciaire internationale.

Au **Nigeria**, les massacres de communautés chrétiennes dans la région du Middle Belt et dans le nord du pays constituent des actes qui pourraient, selon certains auteurs, être qualifiés de crimes contre l'humanité, voire de génocide. Pourtant, la qualification n'est que rarement retenue par la communauté internationale et la CPI.

La situation des Ouïghours en **Chine** représente l'exemple paradigmatique de l'impunité des grandes puissances. Toutefois, la Chine n'est pas partie au Statut de Rome et dispose d'un droit de veto au Conseil de sécurité. Toute tentative de renvoi de la situation à la CPI serait immédiatement compromise.

L'Éthiopie illustre la difficulté de poursuivre des crimes commis dans le cadre de conflits internes complexes. Le conflit dans la région du Tigré, à partir de 2020, a donné lieu à des violations massives des droits de l'homme documentées des deux côtés : massacres de civils, viols systématiques comme arme de guerre, blocus humanitaire.

Le Bureau du procureur de la CPI a reçu des communications privées, mais l'Éthiopie n'est pas partie au Statut de Rome, rendant toute poursuite directe tributaire d'un renvoi par le Conseil de sécurité.

L'ancienne procureure de la Cour, **Fatou Bensouda**, a été nommée à la tête d'une commission d'enquête indépendante sur les atrocités commises dans ce pays, mais elle tient son mandat de l'ONU et non de la CPI.

Une petite exception mérite d'être évoquée : un Etat non partie peut accepter volontairement la compétence de la Cour, pour une situation précise, sans pour autant ratifier le statut de Rome. Ainsi en a-t-il été de l'Ukraine en 2014, étant rappelé que ce pays a, depuis, ratifié le traité.

On rappellera enfin que la Cour pénale internationale a délivré plusieurs mandats d'arrêt, sans doute symboliques toutefois, contre des dirigeants et des responsables de groupes armés.

L'obstacle de la double incrimination et les limites de la compétence universelle en France

La compétence universelle en droit français : un outil théoriquement puissant

Face aux attermoissements de la justice pénale internationale, les victimes peuvent envisager la saisine des juridictions nationales disposant d'une compétence universelle.

En France, cette compétence trouve son fondement dans plusieurs textes. La loi du 2 janvier 1995 a intégré le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, suivie par la loi du 22 mai 1996 relative au TPIR.

Plus fondamentalement, la loi du 26 février 2002 portant adaptation du droit pénal français au Statut de Rome a introduit dans le code pénal les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Ce dispositif est complété par les articles 689 et suivants du Code de procédure pénale, qui permettent aux juridictions françaises de poursuivre toute personne se trouvant sur le territoire national pour les crimes les plus graves, à condition que diverses conditions soient remplies.

La France s'est ainsi dotée d'un **arsenal législatif ambitieux**, dont plusieurs affaires ont montré qu'il pouvait produire des résultats concrets.

On citera également la compétence universelle prévue par la Convention contre la torture, plus aboutie, mais qui suppose la présence sur le territoire français de l'auteur de ce crime.

La double incrimination : un obstacle souvent rédhibitoire

La mise en œuvre de cette compétence universelle se heurte à un obstacle majeur : le principe de double incrimination.

Ce principe, issu du droit de l'extradition et transposé dans le domaine de la compétence universelle exige, dans sa version la plus restrictive, que les faits poursuivis soient constitutifs d'une infraction non seulement au regard du droit français mais également au regard du droit de l'État sur le territoire duquel ils ont été commis.

Cette exigence peut paraître techniquement justifiée – il s'agit de respecter la souveraineté pénale des États – mais elle produit des effets profondément délétères en matière de crimes internationaux.

En effet, les États dont les gouvernants ou les chefs de clans commettent ou tolèrent des crimes contre l'humanité ont précisément pour caractéristique de ne pas incriminer ces actes dans leur droit interne – ou, plus subtilement, de les qualifier autrement.

Ainsi, un État qui organise le travail forcé de minorités ethniques ne va-t-il pas le criminaliser comme tel dans sa législation nationale. Un régime qui réprime de manière systématique et meurtrière des manifestants ne va pas qualifier ces actes de « crimes contre l'humanité » dans son code pénal.

Appliquer la double incrimination dans ces hypothèses revient donc à priver la compétence universelle de toute portée effective précisément dans les cas où elle serait le plus nécessaire.





La jurisprudence française a longtemps entretenu une certaine ambiguïté sur ce point. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a cependant, en mai 2023, assoupli l'exigence de la double incrimination, en considérant qu'il n'est pas nécessaire que les faits reçoivent la même qualification en France et dans le pays de commission. Cette exigence demeure toutefois une source d'insécurité juridique.

Au-delà de la double incrimination, d'autres obstacles procéduraux compliquent l'exercice de la compétence universelle en France.

La subsidiarité de cette compétence – qui n'a vocation à s'exercer qu'en l'absence de poursuites dans l'État territorial ou devant une juridiction internationale – impose aux victimes d'établir l'absence de poursuites effectives dans l'État concerné, ce qui peut représenter une charge probatoire considérable.

S'y ajoutent les difficultés d'établissement des preuves à l'étranger – notamment dans un pays en guerre –, les obstacles à la notification des actes judiciaires, et parfois l'immunité dont jouissent encore certains chefs d'État en exercice.

La justice pénale internationale se trouve ainsi prise en étau entre deux séries d'obstacles.

Au plan international, le réalisme des relations géopolitiques conduit une sélectivité de facto qui conduit à l'impunité des plus puissants et à la marginalisation des victimes des pays hors d'atteinte judiciaire.

Les mécanismes consacrés par les droits nationaux – dont la compétence universelle – sont eux-mêmes entravés par des conditions procédurales qui en limitent considérablement la portée.

Face à ces constats, deux pistes méritent d'être explorées :

La première est celle d'une réforme législative supprimant ou réduisant l'exigence de la double incrimination pour les crimes les plus graves relevant du jus cogens – une démarche que certains États européens, tels que la Belgique ou les Pays-Bas, ont entamée avec plus de détermination que la France. La seconde est celle du renforcement des mécanismes de documentation et de constitution des preuves en temps réel, afin que le travail des enquêteurs et des ONG puisse soutenir des procédures à venir.

Richard Sédillot

Avocat au Barreau de Rouen

Ancien membre du Conseil National des Barreaux

Membre de l'association Défense Sans frontière – Avocats Solidaires

Direction de la publication

*Stéphane Guitard
Marie Tastet*

Création

Service communication du Barreau de Bordeaux

Identité de l'éditeur :
Dénomination sociale

Barreau de Bordeaux

Forme juridique

Ordre professionnel ou assimilé

Adresse

*1 rue de Cursol
33000 Bordeaux*

Représentants légaux

*Stéphane Guitard
Marie Tastet*

Imprimeur

*Atelier 41
41 Quai des Chartrons
33000 Bordeaux*



barreau-bordeaux.com